

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

16 mai 2024

[Traduction du Greffe]

PRÉSENTATION

1.0. Le 10 novembre 2023, à sa 349^e session (spéciale), le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT et au paragraphe 2 de l'article IX de l'accord entre les Nations Unies et l'OIT, une résolution par laquelle il a décidé, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »), de demander à celle-ci de donner un avis consultatif sur la question suivante : « Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »

1.1. Les présentes observations sont soumises par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh comme suite à l'ordonnance datée du 16 novembre 2023 et conformément à la stipulation fixant au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur la question susmentionnée devront avoir été soumis à la Cour.

POSITION DU BANGLADESH

2.0. Si, par le passé, plusieurs tentatives visant à faire adopter une convention sur le « droit de grève », ou à inscrire un « droit de grève » dans les conventions touchant à des sujets connexes, ont été menées au sein de l'OIT, aucune d'elles, faute d'un soutien tripartite, n'a abouti jusqu'à présent. En l'absence d'une convention portant sur le droit de grève, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a élaboré de sa propre initiative, sur la base de ses observations relatives à la convention n° 87, des règles concernant l'étendue du droit de grève ainsi que les limites et les conditions qui y sont attachées. La CEACR conçoit et considère les opinions qu'elle a ainsi formulées sur le droit de grève comme un ensemble complet et exhaustif de règles auxquelles l'ensemble des États parties à la convention n° 87 doit se conformer. Il est utile de souligner que la question au sujet de laquelle l'avis consultatif est sollicité trouve son origine dans les divergences des vues qui ont été exprimées en ce qui concerne la validité des avis donnés par la CEACR quant au droit de grève dans le contexte de la convention n° 87.

3.0. Le Gouvernement du Bangladesh est pleinement convaincu que les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après, la « convention de Vienne ») énoncent les règles d'interprétation qui sont applicables aux conventions de l'OIT, y compris la convention n° 87.

3.1. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne exige que l'interprétation soit faite « suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte ». En l'espèce, il est pertinent de relever que les termes « grève » ou « droit de grève » ne figurent nulle part dans la convention n° 87. Si « l'activité » des « organisations de travailleurs » dont il est question à l'article 3 de ladite convention peut potentiellement englober la grève, l'absence catégorique dans le texte de la convention de toute indication concernant la portée et les limites du droit de grève et les entités qui ont compétence pour les établir fait penser que le droit de grève ne peut être considéré comme étant inclus dans le sens ordinaire accordé aux termes dans le contexte de la convention n° 87. Dans la mesure où les conventions de l'OIT créent des obligations au niveau international pour les États qui les ont ratifiées, il est essentiel qu'elles utilisent des termes précis et sans ambiguïté au sein des systèmes juridiques du monde entier, conformément au principe de sécurité juridique. Cela signifie que, si la convention n° 87 comporte des règles relatives au droit de grève ou en induit l'existence, elle doit l'énoncer en termes clairs qui puissent être universellement compris.

3.2. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne exige en outre que le traité soit interprété « à la lumière de son objet et de son but ». Le préambule de la convention n° 87 confirme que l'objet et le but de l'adoption de cette convention étaient de codifier la liberté syndicale, en tant que l'un des moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix. Rien ne permet de penser, cependant, que l'objet et le but auraient pu être plus précis que cela ou comporter une disposition sur le droit de grève.

4.0. En outre, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne, les observations de la CEACR sur le droit de grève auraient pu être incorporées dans la convention n° 87 s'il y avait eu un « accord ayant rapport au traité et qui [était] intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité » ou un « instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité ».

4.1. Il n'existe aucune sorte de preuve qu'un accord ou un instrument sur le droit de grève aux fins du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne ait été établi en lien avec la conclusion de la convention n° 87. De plus, les observations de la CEACR touchent à des aspects très précis de l'exercice du droit de grève tels que, par exemple et entre autres, les services essentiels, les grèves politiques et grèves de solidarité, les périodes de préavis, l'arbitrage obligatoire ou les sanctions. Considérer ces observations comme entrant dans le champ de la convention n° 87 en l'absence d'un accord ou d'un instrument tel que prévu par la convention de Vienne pourrait entraîner des répercussions importantes tant pour les États qui ont ratifié que pour ceux qui n'ont pas ratifié la convention.

5.0. En outre, les opinions sur le droit de grève auraient pu être intégrées à la convention n° 87, s'il y avait eu « un accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation » en ce qui concerne le droit de grève dans la convention, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. Or, il n'existe aucun élément indiquant qu'un accord entre les États parties à la convention est intervenu après que celle-ci est entrée en vigueur, qui puisse être considéré comme une reconnaissance, par les États parties à la convention, des opinions de la CEACR sur la portée et les limites du droit de grève. Au contraire, divers États parties à la convention n° 87 ont, en différentes occasions au cours des dernières décennies, reconnu que les termes de la convention n'établissaient pas le droit de grève, ni expressément ni implicitement. À aucun moment, il n'y a eu accord (ni unanimité de vues) entre toutes les parties à la convention sur l'idée que celle-ci comporte des obligations relatives au droit de grève, ni *a fortiori* sur les avis formulés par la CEACR relativement au droit de grève. À cet égard, il paraît crucial de relever que la déclaration du groupe gouvernemental du 23 février 2015 ne constitue en aucun cas « un accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation [de la convention n° 87] ou de l'application de ces dispositions », au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne.

6.0. L'article 31 de la convention de Vienne prévoit également la possibilité que des opinions soient validées par, selon les termes de l'alinéa b) de son paragraphe 3, la « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». Il n'existe cependant pas de telle pratique des États parties à la convention qui aurait établi leur accord sur les opinions émises par la CEACR à l'égard du droit de grève. Le fait que nombre de pays liés par la convention n'aient pas aligné leur législation et leur pratique sur l'ensemble des opinions émises par la CEACR sur le droit de grève, ainsi que cela ressort des commentaires formulés par la CEACR à ce sujet depuis de nombreuses années, démontre clairement l'absence d'une telle pratique. Qu'il existe, en général, un droit de grève reconnu au niveau national dans de nombreux pays ne signifie pas que ce droit découle de la convention n° 87 ou qu'il existe un accord sur les opinions de la CEACR sur le droit de grève dans la convention. Il a été relevé en

maintes occasions qu'il existe une grande diversité des législations et des pratiques nationales dans le domaine de l'action revendicative, liée aux différences qui caractérisent les relations du travail et les systèmes de règlement des conflits dans les différents États membres. Par ailleurs, les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale ne constituent pas une « pratique ultérieurement suivie dans l'application de [la convention n° 87] par laquelle est établie l'accord des parties à l'égard de [son] interprétation », au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne.

7.0. L'article 32 de la convention de Vienne prévoit la possibilité de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires du traité, en vue en particulier « de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 ». En l'occurrence, les rapports préparatoires prouvent sans ambiguïté qu'il n'existait aucune intention de réglementer le droit de grève dans le cadre de la convention n° 87, mais bien plutôt de traiter cette question dans le cadre d'un processus normatif ultérieur sur l'arbitrage et la conciliation. En conséquence, la question du droit de grève n'a pas été soulevée au cours des débats sur la convention. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires à la convention que celle-ci n'a jamais été conçue comme devant constituer une réglementation détaillée des questions relatives à la liberté syndicale. Les opinions détaillées, quelles qu'elles soient, y compris celles formulées par la CEACR sur le droit de grève ne semblent donc pas compatibles avec la nature de la convention n° 87 et l'intention de ses rédacteurs d'« énoncer dans un texte succinct certains principes fondamentaux ».

8.0. Au vu des arguments présentés ici, aucun élément ne semble justifier que la CEACR, même animée de bonnes intentions, comble une lacune supposée de la convention et élabore progressivement des règles sur la portée et les limites du droit de grève, auxquelles les États parties devraient se conformer. Toute tentative de la CEACR de légitimer pareil prétendu développement progressif du droit de grève constituerait une atteinte inacceptable à la souveraineté des États.

CONCLUSION

9.0. Le Gouvernement du Bangladesh estime, par conséquent, qu'il convient de répondre par la négative à la demande d'avis consultatif sur la reconnaissance du « droit de grève » au regard de la convention n° 87 de l'OIT. En d'autres termes, pour les raisons exposées ci-dessus, le « droit de grève » n'est pas protégé par ladite convention.

Le 16 mai 2024.

L'ambassadeur du Bangladesh auprès du Royaume des Pays-Bas,
M. Riaz HAMIDULLAH.
